

L'Empereur regnant, c'est-à-dire, dans le cas d'une grande nécessité d'où dépendroit la conservation & le salut de l'Empire Romain. Il établit cette nécessité sur les considérations & les raisons contenues dans le Mémoire qui parut l'année dernière au nom de l'Empereur, & sur celles que contient la Déclaration de l'Impératrice-Reine, qui parut environ le même tems. Ces raisons sont appuyées sur les sentimens de divers Electeurs, & particulièrement du Roi de la Grande Bretagne, Electeur d'Hannover, & de l'Electeur de Baviere, dont il rapporte les Lettres écrites à ce sujet. Après avoir démontré que les ouvertures faites de leur part ont déterminé les démarches de Leurs Majestés Impériales dans cette affaire, il passe à la décision du cas de la nécessité. Il cite à cette occasion le Recès de la Diette de Ratisbonne du 22. Juin & du 24. Juillet 1667, pour faire voir que la décision de ce cas appartient au Collège des Electeurs privativement. Il fortifie cette preuve par des exemples de ce qui s'est passé du tems de Charles IV. de Frédéric III. & de Ferdinand I. ainsi qu'aux Elections de Maximilien II. de Rodolphe II. de Ferdinand III. de Ferdinand IV. & de Joseph, qui furent élus du vivant des Empereurs. Il tire de l'art. XXXV. de la Capitulation de l'Empereur Mathias, une nouvelle preuve du droit des Electeurs, parce qu'il y est dit : *Que les Electeurs demeurant dans la possession constante du droit de libre election d'un Roi des Romains, procéderont à cette election toutes les fois qu'ils le trouveront nécessaire ou avantageux au bien de l'Empereur & de l'Empire, même du vivant de l'Empereur Romain, soit avec ou sans son consentement s'il le refusoit par des raisons qui ne fussent pas trouvées suffisantes,*

L'Auteur,